

ARRETE
prescrivant la modification N°1
du Plan Local d'Urbanisme de Chanat-la-Mouteyre

LE PRESIDENT,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 ;

VU les articles L122-4 à L122-11 et R 122-17 à R 122-23 du code de l'environnement ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU l'arrêté préfectoral N°18.02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et notamment sa compétence : « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Riom Limagne et Volcans relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Chanat-la-Mouteyre en date du 23 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Riom Limagne et Volcans relative à l'approbation de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de de Chanat-la-Mouteyre en date du 18 février 2020,

VU le courrier en date du 27 octobre 2020 de Monsieur le Maire de Chanat-la-Mouteyre sollicitant la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans pour engager la procédure de modification de son Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanat-la-Mouteyre pour les motifs suivants :

- Changement de vocation d'emplacements réservés,
- Création d'emplacements réservés,
- Renforcement de la protection patrimoniale pour les châteaux de Chanat et l'Etang,
- Mise en place d'une protection patrimoniale pour les constructions de l'architecte F.Carpentier, pour certaines labellisées au « Patrimoine du XXe »,
- Création d'un indice pour la zone pavillonnaire UC située à proximité du château de Chanat,

Considérant qu'en application de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

- De changer les orientations définies par la projet d'aménagement et de développement durables,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- De créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que cette modification a pour unique ambition de faciliter la mise en pratique du PLU afin de garantir un développement cohérent de la commune,

Considérant que pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par l'autorité environnementale et les personnes publiques associées feront l'objet d'une enquête publique pendant un mois.

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chanat-la-Mouteyre.

Article 2 : La présente procédure comprendra la modification des points suivants :

Sur le règlement littéral :

1. Section II de la zone UC : modifications relatives à la création d'un indice soit UC1, et à l'intégration d'une protection au titre des articles L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme pour les constructions de l'architecte « F. Carpentier » labellisées au patrimoine du XXe siècle,

Agence de réception en préfecture
063-200070753-20201210-ARREURB20201123-AR
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

2. Section II de la zone UA : complément de préconisations concernant le patrimoine bâti ou paysager à conserver au titre des articles L 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme,
3. Corrections d'erreurs matérielles.

Sur le règlement graphique :

4. Mise à jour et création d'emplacements réservés,
5. Création d'un indice en UC soit UC1,
6. Inscription de trames au titre des articles L 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme : renforcement de celles existantes pour les châteaux de Chanat et l'Etang, et créations pour la reconnaissance des maisons de l'architecte F. Carpentier pour certaines labellisées au patrimoine du XXe siècle,

Dans les annexes :

7. Mise à jour des emplacements réservés.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Chanat-la-Mouteyre sera notifié, avant le début de l'enquête publique, à Monsieur le Sous-Préfet de RIOM, et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale sera également sollicité conformément à l'article L 122-4 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et de la mairie de Chanat-la-Mouteyre. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié sur les sites internet de Riom Limagne et Volcans : www.rlv.eu, et de la ville de Chanat-la-Mouteyre : www.chanatlamouteyre.fr.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
- Monsieur le Maire de Chanat-la-Mouteyre,



Fait à Riom, le 23 novembre 2020

LE PRESIDENT,
Frédéric BONNICHON

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20201210-ARREURB20201123-AR
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20201210-ARREURB20201123-AR
Date de télétransmission : 10/12/2020
Date de réception préfecture : 10/12/2020